



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/685  
26 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
Point 126 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES  
DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE  
ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Aliosha NEDELICHEV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 44/30 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1989.
2. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour examiner cette question, la Sixième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/46/352 et Add.1).
4. La Sixième Commission a examiné la question à ses 3e, 4e et 42e séances, les 25 et 26 septembre et le 22 novembre 1991. Les comptes rendus analytiques de ces séances sont publiés sous les cotes A/C.6/46/SR.3, 4 et 42.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/46/L.6 et Rev.1

5. Un projet de résolution, intitulé "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international", a été distribué sous la cote A/C.6/46/L.6. Les auteurs en étaient les pays suivants : Congo, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Nigéria, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Toyo, Venezuela et

Viet Nam, auxquels se sont joints par la suite l'Angola, le Cameroun, la Chine, le Costa Rica, la Namibie, l'Ouganda, la République populaire démocratique de Corée, le Rwanda, le Yémen et la Zambie. Le texte de ce projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit qu'elle doit, selon la Charte des Nations Unies, provoquer des études et faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe de laquelle figure la Stratégie internationale du développement de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées 'Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international', ainsi que ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985, 41/73 du 3 décembre 1986, 42/149 du 7 décembre 1987, 43/162 du 9 décembre 1988 et 44/30 du 4 décembre 1989, intitulées 'Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international',

Consciente de la nécessité d'agir d'urgence pour relancer la coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, eu égard notamment aux difficultés économiques auxquelles font face les pays en développement,

Considérant combien sont étroitement liées l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et la présence d'un cadre juridique approprié,

Considérant également que l'étude analytique 1/ présentée à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche peut être une source précieuse d'informations, au même titre que les résolutions adoptées à ce sujet par les divers organes des Nations Unies,

1. Est d'avis qu'il faut examiner les effets de la conjoncture économique internationale du point de vue des pays en développement;

2. Prend note en les appréciant des opinions et observations présentées par les gouvernements en application des résolutions 40/67, 41/73, 42/149, 43/162 et 44/30 2/;

3. Décide de créer, à la Sixième Commission, un groupe de travail chargé d'élaborer les principes et les normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

4. Prie le Secrétaire général a prendre l'avis des Etats Membres et des institutions internationales compétentes en ce qui concerne, notamment, les principes que le Groupe de travail pourrait examiner en premier et de réunir ces observations dans un rapport à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée 'Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international'."

6. A la 42e séance, le 22 novembre, la représentante de Cuba a présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.6/46/L.6/Rev.1) dont les auteurs étaient les pays suivants : Angola, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Namibie, Nigéria, Ouganda, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Togo, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zambie, auxquels s'est joint par la suite le Niger.

7. A la même séance, la Commission a pris les mesures suivantes en ce qui concerne ce projet de résolution :

a) Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 74 voix contre 34, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie,

---

2/ A/41/536, A/42/483 et Add.1 et 2, A/43/529 et Add.1, A/44/455 et Add.1 et A/46/352 et Add.1.

Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Albanie, Mongolie.

b) Le projet de résolution A/C.6/46/L.6/Rev.1 a été adopté dans son ensemble à l'issue d'un vote enregistré, par 76 voix contre 18, avec 18 abstentions (voir par. 9). Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

---

3/ La représentante du Sénégal a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution. Le représentant du Rwanda a ensuite indiqué que s'il avait été présent, il aurait voté pour le projet de résolution.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Israël, Japon, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Albanie, Argentine, Autriche, Bulgarie, Espagne, France, Grèce, Iles Marshall, Irlande, Italie, Liechtenstein, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

8. Les représentants des Pays-Bas (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne), de l'Australie (parlant aussi au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande) et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant que le projet de résolution soit mis aux voix. Après le vote, les représentants des Pays-Bas (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne) et du Brésil ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

### III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Développement progressif des principes et normes  
du droit international relatifs au nouvel ordre  
économique international

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit qu'elle doit, selon la Charte des Nations Unies, provoquer des études et faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe de laquelle figure la Stratégie internationale du développement de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", ainsi que ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985, 41/73 du 3 décembre 1986, 42/149 du 7 décembre 1987,

43/162 du 9 décembre 1988 et 44/30 du 4 décembre 1989, intitulées "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international",

Consciente de la nécessité d'agir d'urgence pour relancer la coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, eu égard notamment aux difficultés économiques auxquelles font face les pays en développement,

Cc lérant que l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié sont étroitement liées,

Considérant également que l'étude analytique 4/ présentée à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche peut être une source précieuse d'informations, au même titre que les résolutions adoptées à ce sujet par les divers organes des Nations Unies,

1. Est d'avis qu'il faut examiner les effets de la conjoncture économique internationale du point de vue des pays en développement;
2. Fend note en les appréciant des opinions et observations présentées par les gouvernements en application des résolutions 40/67, 41/73, 42/149, 43/162 et 44/30 5/;
3. Décide de créer à la Sixième Commission un groupe de travail chargé d'élaborer les principes et les normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;
4. Frie le Secrétaire général de prendre l'avis des Etats Membres et des institutions internationales compétentes en ce qui concerne, notamment, les principes que le Groupe de travail pourrait examiner en premier et de réunir ces observations dans un rapport à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

-----

---

4/ A/39/504/Add.1, annexe III.

5/ A/41/536, A/42/483 et Add.1 et 2, A/43/529 et Add.1, A/44/455 et Add.1 et A/46/352 et Add.1